

### CONTRAT DE PRET

Wari for Africa (WAF), coopérative de microfinance, sise au quartier Tanghin, Tel: (00226) 05155804 représentée par le Président de son comité de gestion, Mahugnon Gaël Fidèle DAGBA ci-dessous désigné << le Prêteur >> Εt

TestEnvoiEmail Email, résidant au quartier wgergerg secteur dfsvdsdf Tel: 2423525 ci dessous désigné « le Client »

#### Article 1 : Eléments du contrat

L'annexe fait partie intégrante du contrat

#### Article 2 : Objet du prêt

Le Prêteur accorde le crédit demandé par le Client pour lui permettre de mener une activité génératrice de revenus. Le Client s'engage à utiliser le crédit pour réaliser une activité légale pour le développement de son activité initiale

#### Article 2 : Objet du prêt

Le Prêteur accorde le crédit demandé par le Client pour lui permettre de mener une activité génératrice de revenus. Le Client s'engage à utiliser le crédit pour réaliser une activité légale pour le développement de son activité initiale

## <u> Article 3 : Dépôt et remboursement du crédit</u>

Le montant du crédit accordé au Client par le Prêteur sera déposé sur son compte orange money ou wave. Les remboursements se feront directement sur le compte du Prêteur

### Article 4 : Fréquence et durée de remboursement

Hebdomadaire	Bimensuelle, mensuelle
25 semaines	3 mois et ½
26 semaines	4 mois et ½
	5 mois et ½
	6 mois et ½
	25 semaines

#### Article 5 : Formule et montant du prêt en FCFA

50 000	150 000	500 000	<=500 000
75 000	225 000	600 000	<=1 000 000
100 000	300 000	750 000	<=1 500 000
125 000	400 000		

Le Montant preté est : 150000 Francs CFA

# Article 7 : Echéancier et montant des remboursements

Ech.:1: 10764.7, 2024-01-25	Ech.:2: 10764.7, 2024-02-01
Ech.:3: 10764.7, 2024-02-08	Ech.:4: 10764.7, 2024-02-15
Ech.:5: 10764.7, 2024-02-22	Ech.:6: 10764.7, 2024-02-29
Ech.:7: 10764.7, 2024-03-07	Ech.:8: 10764.7, 2024-03-14
Ech.:9: 10764.7, 2024-03-21	Ech.:10: 10764.7, 2024-03-28
Ech.:11: 10764.7, 2024-04-04	Ech.:12: 10764.7, 2024-04-11
Ech.:13: 10764.7, 2024-04-18	Ech.:14: 10764.7, 2024-04-25
Ech.:15: 10764.7, 2024-05-02	Ech.:16: 10764.7, 2024-05-09

Ech.:17: 10764.7, 2024-05-16

# Article 8 : Gestion des cas de maladies et de décès

En cas de maladie invalidante, ou de décès du Client, son avaliseur est responsable du remboursement. Une période de grâce d'une durée consensuelle pourrait être accordée au Client ou à son avaliseur pour faciliter la reprise du remboursement.

#### Article 9 : Pénalités

En cas de retard au-delà de 24 heures sur les échéances de remboursement, une pénalité de 0.3% par jour du montant du crédit est dûe pour la formule classique ou de 0.5% par jour du montant du crédit est due pour la formule classique

## <u>Article 10 : Règlement des litiges</u>

En cas de litiges entre le Client, et le Prêteur, les juridictions compétentes du pays pourront être saisies si aucun arrangement à l'amiable n'est trouvé.

## Article 11 : Entrée en vigueur

Le contrat entre en vigueur à compter de la date de remise du crédit au Client par le Prêteur.

Pour le Prêteur Le President du comité de Gestion de WAF

Mahugnon Gaël Fidèle DAGBA

Pour le Client Pour l'avaliseur

TestEnvoiEmailEmail

dfsbdberbewergegr